



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2018-108

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDT_53

53-2018-11-28-001 - 201811288 DDT 53 A81 gilets jaunes (2 pages)

Page 3

DDT_53

53-2018-11-28-001

201811288 DDT 53 A81 gilets jaunes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°53-2018-11-28-
du mercredi 28 novembre 2018

portant réglementation de la circulation et du stationnement pour le maintien de l'ordre
et de sécurité des clients sur l'autoroute A81, département de La Mayenne
sur la commune de Changé

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-8, R.411-9 et R.411-25 ;

VU la loi n° 55-435 modifiée du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes et ses avenants successifs ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Frédéric VEAUX en qualité de préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés modificatifs, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2013 portant nomination de Monsieur Alain Priol en qualité de directeur départemental des territoires de La Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 53-2017-12-21-006 du 21 décembre 2017 portant réglementation de l'exploitation sous chantier sur l'autoroute A81 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

VU la convention de concession du 26 mars 1970 entre l'État et Cofiroute ;

VU le cahier des charges (annexé au décret du 23 décembre 2011 approuvant la convention entre l'État et Cofiroute) ;

VU la demande de COFIROUTE en date du 26 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public survenus les samedi 17 et 24 novembre 2018 sur l'autoroute A81 lors des manifestations non déclarées en préfecture ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'ordre public et la sécurité des usagers imposent une réglementation de la circulation et du stationnement sur l'autoroute A81 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires ;

Arrête

Article 1er – Sur l'autoroute A81, les parkings de la plateforme de péage de La Gravelle PR 267 dans les 2 sens, de la gare de péage de Vaiges PR 224 (sens 2) sont fermés avec des séparateurs modulaires de voies K16 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sur l'autoroute A81, les parkings des gares de péage de Laval Est, au PR 244 (sens 1) et de Laval Ouest, PR 252 (sens 2) seront fermés avec des séparateurs modulaires de voies K16 à partir du vendredi 30 novembre 2018.

Ces mesures sont applicables jusqu'au lundi 31 décembre 2018 inclus.

Article 2 – La signalisation sur autoroute, relative à la mise en œuvre de cet arrêté et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par COFIROUTE.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié aux maires de Changé, La Gravelle, Loiron-Ruillé, Louverné et Vaiges, au Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, au directeur départemental de la sécurité publique, à la directrice régionale de la société Cofiroute, chargés, chacun en ce qui les concernent d'en assurer l'exécution, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Frédéric VEAUX

Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53015 LAVAL) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.